

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 185 SUR LES PLANS  
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

---

**ATTENDU** que la Ville de Rivière-Rouge a adopté le Règlement numéro 185 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**ATTENDU** que ledit règlement numéro 185 est entré en vigueur le 17 octobre 2011 et a été modifié par les règlements suivants :

- règlement numéro 204 entré en vigueur le 13 juin 2012;
- règlement numéro 218 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2013;
- règlement numéro 238 entré en vigueur le 9 juin 2014;
- règlement numéro 291 entré en vigueur le 26 avril 2017;
- règlement numéro 315 entré en vigueur le 5 juin 2018;
- règlement numéro 2019-344 entré en vigueur le 3 juillet 2019;
- règlement numéro 2020-370 entré en vigueur le 2 juillet 2020;

**ATTENDU** que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 185;

**ATTENDU** que la Ville de Rivière-Rouge est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 185 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

**ATTENDU** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 2 mars 2022;

**ATTENDU** que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 2 mars 2022;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Sébastien Bazinet  
Et résolu unanimement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 2022-435 et s'intitule « Règlement modifiant le Règlement numéro 185 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 185 SUR LES PLANS  
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

---

**ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**3.1** L'article 2.1 est modifié comme suit :

**3.1.1** Le paragraphe a) est modifié pour ajouter les termes « ou l'implantation d'un bâtiment ou d'un ouvrage » après les termes « nouveaux lots ».

**3.1.2** Le paragraphe d) est abrogé.

**3.1.3** Le paragraphe e) est ajouté, lequel se lit comme suit :

« l'insertion d'un nouveau projet, l'implantation ou l'aménagement d'un terrain en zone récréative. ».

**3.1.4** Les puces sous le deuxième alinéa sont remplacées par une numérotation.

**3.2** Le premier alinéa de l'article 2.2 est modifié pour ajouter les termes « , si besoin » après les termes « exemplaire papier ».

**3.3** L'article 2.3 est modifié pour ajouter le paragraphe h), lequel se lit comme suit :

« tout autre document essentiel à la bonne compréhension des impacts en lien aux objectifs et critères énumérés au présent règlement. ».

**ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AU PIIA-01 S'APPLIQUANT AU SECTEUR DU  
CENTRE-VILLE (SECTEUR L'ANNONCIATION)**

**4.1** L'objectif 8 de l'article 3.4 est abrogé.

**ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AU PIIA-02 S'APPLIQUANT AUX PORTES  
D'ENTRÉE PRINCIPALES DU CENTRE-VILLE DU SECTEUR DE  
L'ANNONCIATION)**

**5.1** L'objectif 8 de l'article 4.4 est abrogé.

**ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AU PIIA-03 S'APPLIQUANT AUX SOMMETS ET  
VERSANTS DE MONTAGNE**

**6.1** Le titre de l'article 5 est modifié pour ajouter un « x » au terme « au ».

**ARTICLE 7 : AJOUT DU CHAPITRE 6 RELATIF AU PIIA-04 S'APPLIQUANT À LA  
PROTECTION DES PAYSAGES EN ZONES RÉCRÉATIVES**

**7.1** Ajout du chapitre 6, lequel se lit comme suit :

**« 6 PIIA-04 S'APPLIQUANT À LA PROTECTION DES PAYSAGES EN ZONES  
RÉCRÉATIVES »**

**6.1 ZONE APPLICABLE**

Le présent chapitre s'applique aux immeubles situés en tout ou en partie dans une zone récréative. Ces zones sont inscrites et identifiées aux grilles des usages et normes ainsi qu'au plan de zonage du règlement de zonage numéro 182.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 185 SUR LES PLANS  
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

---

**6.2 OBJECTIF GÉNÉRAL**

L'objectif principal du règlement est d'assurer une protection et une mise en valeur du paysage naturel des secteurs des zones récréatives qui démontrent un intérêt particulier en perspectives visuelles de lieux naturels et publics. Le règlement vise à orienter l'insertion de nouveaux usages et bâtiments de façon à minimiser l'impact sur le milieu naturel. Le PIIA-04 est en lien à une perspective visuelle des lacs et des cours d'eau (ex. : lorsqu'on est sur le lac Tibériade, sur le réservoir Kiamika, sur le ruisseau Jourdain), des bas de pentes ainsi que des rues et chemins avoisinants le terrain à l'étude (ex. : lorsque nous sommes sur le chemin Tour-du-Lac-Tibériade, sur le boulevard Fernand-Lafontaine, sur la route 117, sur le chemin du lac Mc Caskill).

Ainsi, l'insertion d'un projet, l'implantation d'une nouvelle construction ou d'un ouvrage ainsi que l'aménagement d'un terrain doivent être évalués selon les impacts visuels, environnementaux et d'aménagements sur le milieu environnant.

**6.3 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Pour s'assurer du respect et de la protection du paysage et de l'intégrité du milieu, la Ville évalue l'insertion de nouveaux projets dans une zone récréative en regard des objectifs et critères d'évaluation suivants :

**OBJECTIF 1**

Harmoniser l'insertion de nouveaux projets en préservant le caractère naturel, la protection des paysages et de son environnement en respectant les critères suivants :

- 1) les constructions doivent s'intégrer au milieu naturel et respecter la vocation touristique et de villégiature de la Ville;
- 2) les matériaux, la texture ainsi que la gamme de couleurs employées doivent s'intégrer à l'environnement immédiat. L'utilisation de teintes sobres ou de couleurs terres est privilégiée;
- 3) les équipements mécaniques, électriques et de télécommunication sur le toit ou sur le sol doivent être camouflés des lacs et cours d'eau, du bas de la pente ainsi que des rues et chemins avoisinants. En aucun cas, ces équipements ne doivent dénaturer le site et modifier le paysage naturel d'origine et venir modifier la perception de grande nature auprès de la clientèle touristique et de villégiature;
- 4) l'éclairage doit se faire discret, ne pas incommoder les voisins, ne pas être visible des lacs et cours d'eau, du bas de la pente ainsi que des rues et chemins avoisinants. En aucun cas, l'éclairage ne doit dénaturer le paysage et venir modifier l'aspect naturel du lieu auprès de la clientèle touristique et de villégiature;
- 5) favoriser une homogénéité entre les couleurs du bâtiment principal et celles des bâtiments accessoires.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 185 SUR LES PLANS  
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

---

**OBJECTIF 2**

Harmoniser l'implantation de toute nouvelle construction et ouvrage afin d'optimiser son insertion dans le respect du paysage en respectant les critères suivants :

- 1) éviter toute implantation d'un bâtiment ou d'un ouvrage sur l'extrémité ou à proximité d'une forte pente et s'assurer du maintien de la végétation existante;
- 2) assurer la préservation des points de vue en minimisant l'impact visuel des constructions et des ouvrages par une implantation en respect de la morphologie du site;
- 3) favoriser l'implantation des constructions en fonction des secteurs ensoleillés et à l'abri des grands vents;
- 4) l'implantation du ou des bâtiments doit se faire le plus possible sur la partie du terrain comportant des pentes faibles ou très faibles, ensuite sur des pentes moyennes en l'absence de pentes faibles à très faibles;
- 5) limiter les activités de remblai et déblai dans l'optique que la construction du bâtiment s'adapte au terrain;
- 6) éviter de modifier la topographie naturelle du terrain.

**OBJECTIF 3**

Harmoniser l'aménagement du terrain afin de favoriser l'aménagement des aires de stationnements et autres en générant le moins d'impacts négatifs sur le milieu environnant et proposer des solutions de drainage du site en respect des critères suivants :

- 1) le drainage naturel du terrain doit être maintenu à l'intérieur du terrain. Les eaux de surface ne doivent pas être drainées de façon à causer des foyers d'érosion;
- 2) le drainage des eaux de ruissellement d'une rue et des secteurs construits ne doit pas acheminer des eaux directement dans un lac ou un cours d'eau. Les eaux doivent d'abord être captées par un ou des bassins de rétention ou par toute méthode reconnue et écologique;
- 3) la surélévation des terrains devra être évitée;
- 4) favoriser l'utilisation de matériaux perméables pour les revêtements des stationnements et des allées d'accès;
- 5) l'aménagement des aires de stationnement et des accès doit être réalisé de façon à respecter le relief naturel du terrain;
- 6) éviter l'utilisation de murets ou de murs de soutènement.

**ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Denis Lacasse**  
Maire

---

**Catherine Denis-Sarrazin,**  
Greffière



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-435**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 185 SUR LES PLANS  
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

---

**Adopté lors de la séance ordinaire du 4 mai 2022  
par la résolution numéro : 135/04-05-2022**

**Avis de motion, le 2 mars 2022**

**Présentation du projet de règlement, le 2 mars 2022**

**Adoption du projet de règlement, le 2 mars 2022**

**Assemblée écrite de consultation, le 9 au 24 mars 2022**

**Adoption du règlement, le 4 mai 2022**

**Délivrance du certificat de conformité, le \_\_\_\_\_ 2022**

**Entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_ 2022**

**Avis public, le \_\_\_\_\_ 2022**